

Copie certifiée
copie
Béchara Raad
fbo

Etienne Fattal
[Signature]

86B13306

ANEP

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 4, bis rue de Paris - 94470 Boissy St Léger
316 015 148 RCS CRETEIL

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 JUILLET 2007**

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	18 OCT. 2007
SOUS LE N°	12695

L'an deux mil sept,
Le 26 juillet,

Monsieur Béchara RAAD, es *qualité* de directeur général de la société CESI, société anonyme au capital de 820 000 euros, dont le siège social est à 56 rue de Boulainvilliers, 75016 Paris Associé unique de la société ANEP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 499 155 000 RCS PARIS,

Après avoir constaté que :

- Le cabinet FRANCE AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement avisé et est absent excusé,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Après avoir constaté la retranscription de cessions dans le registre de mouvement de titres de la Société à son profit de la totalité des 15 000 actions composant le capital de la Société, la société CESI est donc devenue associée unique de la Société. Représenté par son Directeur général, Monsieur Béchara RAAD, présent et acceptant, l'associé unique peut valablement se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour :

II - A pris les décisions suivantes relatives aux points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

- Désignation du Président de la Société en remplacement de M. Denis de PENA, démissionnaire,
- Autorisation de la cession d'actifs immobiliers,
- Distributions de réserves,
- Pouvoirs pour les formalités,

DECISION N°1
(Désignation du Président de la société)

L'associé unique constate la démission de M. Denis de PENA, intervenue ce jour, et décide de nommer en qualité de Président de la société, la société EF MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de Eur 40 000, dont le siège social est sis 124 rue de Tocqueville à Paris (75017), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 108 215 et représentée par son gérant, Monsieur Etienne FATTAL, né le 17 Mars 1958 à Beyrouth (Liban) et domicilié 124 rue de Tocqueville 75017 Paris, pour une durée indéterminée, à

[Signature]

laquelle il pourra être mis fin à tout moment par l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, dans les conditions des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

EF MANAGEMENT sera rémunéré au titre de ses fonctions. Le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

EF MANAGEMENT, par son représentant légal, Monsieur Etienne FATTAL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Le Président déclare qu'il a pris connaissance des engagements pris par la société Compagnie Européenne de Services à l'Immobilier (CESI) société mère de la Société, auprès des établissements de crédit ayant financé l'acquisition de la Société par CESI et des engagements pris par les actionnaires de cette dernière aux termes d'un pacte d'actionnaires conclu ce jour par acte séparé, et s'engage à s'y conformer.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DECISION N°2

(Autorisation de la cession d'actifs immobiliers)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet d'acte authentique aux termes duquel les actifs immobiliers, sis 4, bis rue de Paris, à Boissy St Léger (94470) (lots 402, 403, 404, 405, 406, 407, d'une superficie totale de 240,91 m²), appartenant à la Société sont cédés à BNP LEASE et à OSEO FINANCEMENT pour le prix de quatre cent deux mille quatre cent cinquante six euros (Eur 402 456) tel qu'il lui a été présenté, + 122 et m² = 279

Approuve les termes et conditions dudit acte authentique et donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de signer ledit acte authentique et prendre toutes mesures utiles et/ou nécessaires en vue de la signature de ces actes et de tous documents y afférents.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Au cours d'une interruption de séance, il est passé à la conclusion de l'acte authentique visé à la décision qui précède. Une fois la cession intervenue, l'associé unique adopte les résolutions qui suivent.

DECISION N°3

(Distribution de réserves)

Après avoir rappelé que la Société dispose des réserves distribuables suivantes :

Écart de réévaluation :	382 333 euros
Report à nouveau :	140 687 euros
Résultat net 2006 :	165 904 euros

Total : 688 924 euros

Sur proposition du Président, l'associé unique décide de distribuer, la somme de cinq cent mille euros (Eur 500 000), par prélèvement sur les postes suivants qui passent ainsi à :

Écart de réévaluation : 0 euros
Report à nouveau : 23 020 euros
Résultat net 2006 : 165 904 euros

Total : 188 924 euros

La mise en paiement de ce dividende est effectuée ce jour comme suit aux termes d'une délégation de créance, que l'associé unique accepte expressément de par les présentes en application de l'article 1275 du code civil, BNP LEASE et OSEO FINANCEMENT versent chacun ce jour entre les mains de l'associé unique par chèques de banque la somme de deux cent un mille deux cent vingt huit euros (Eur 201 228), paiement dont l'associé unique donne bonne et valable quittance.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 216 du Code Général des Impôts, les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défaction faite d'une quote-part de frais et charges de 5%.

DECISION N°4
(Pouvoir pour les formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

CESI par Bechara RAAD
Associé unique



Etienne RAAD


ANEP

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 4, bis rue de Paris – 94470 Boissy St Léger
316 015 148 RCS CRÉTEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 JUILLET 2007

L'an deux mil sept,
Le 26 juillet 2007,

Monsieur Béchara RAAD, es qualité de directeur général de la société CESI, société anonyme au capital de 820 000 euros, dont le siège social est à 56 rue de Boulainvilliers, 75016 Paris, Associé unique de la société ANEP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 499 155 000 RCS PARIS,

A pris les décisions suivantes relatives aux points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

- Prise d'acte de la démission du Directeur Général Monsieur Emmanuel BIENSAN,
- Pouvoirs pour les formalités,

DÉCISION N°1

L'associé unique constate la démission de Monsieur Emmanuel BIENSAN de ses fonctions de Directeur Général à compter du 26 juillet 2007.

DÉCISION N°2

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

CESI par Bechara RAAD
Associé unique



EF MANAGEMENT
Etienne FARTAL



ANEP
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social : 4bis rue de Paris – 94470 BOISSY SAINT LEGER
316 015 148 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PRISES LE 25 JUILLET 2007

L'an deux mille sept,
le vingt-cinq juillet,

les associés de la Société ANEP :

Monsieur Denis DE PENA

Propriétaire de 14.952 actions

Madame Monique LAVANCHY ayant pour nom d'usage DE PENA,

Propriétaire de 48 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social..... 15.000 actions

ONT PRIS COLLECTIVEMENT LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la modification des statuts ;
- aux pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 10 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10

Le titre de l'article 10 (CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS) demeure inchangé.

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 11 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11

L'article 11 (MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 12 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 12

L'article 12 (EXCLUSION) est supprimé et remplacé par un nouvel article intitulé « DIRECTION ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« 1) Le Président

La société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président personne physique ou personne morale.

*MdP
df*

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président et dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société comprend un Directeur Général, celui-ci occupera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de réunir une Assemblée générale, les fonctions de Président.

Dans le cas contraire où le Président est dirigeant unique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2) Le Directeur Général

Le Président peut être assisté par un Directeur Général personne physique ou personne morale désigné, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Le Directeur général est nommé pour la durée des fonctions du Président.

Le Directeur général est investi du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

3) Révocation

Le Président et/ou le Directeur Général sont librement révocables à tout moment pour justes motifs pendant toute la durée de leurs fonctions. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 13 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13

L'article 13 (GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « COMMISSAIRE AUX COMPTES ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices.

Mud P
DB

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 14 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14

L'article 14 (DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « *CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS* ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« Le président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. »

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

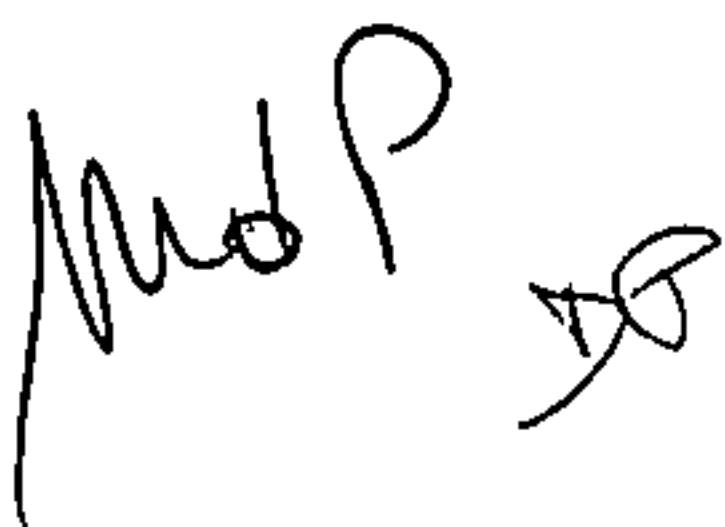
SIXIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 15 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15

L'article 15 est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « *DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES* ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. P.' followed by a flourish.

« Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 16 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 16

L'article 16 (COMMISSAIRE AUX COMPTES) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées générales.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire :

- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits non pécuniaires ; et
- l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

M. P. 28

L'unanimité est également requise pour augmenter les engagements des associés et transférer le siège social à l'étranger.

- Décisions prises à la majorité simple
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - nomination et révocation du Président ; et
 - nomination des commissaires aux comptes.
- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires
 - dissolution et liquidation de la société ;
 - augmentation et réduction du capital ;
 - fusion, scission et apport partiel ;
 - agrément des cessions d'actions ; et
 - exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un Procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Md P
PP

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires son adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Le mandataire peut être :

- un actionnaire ;
- le conjoint ;
- toute autre personne.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 17 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17

L'article 17 (CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « ACTIONNAIRE UNIQUE ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« Si la société venait à comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Mad P
DP

NEUVIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 18 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 18

L'article 18 (DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « EXERCICE SOCIAL ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 19 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19

L'article 19 (DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « COMPTES ANNUELS ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 20 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 20

L'article 20 (ACTIONNAIRE UNIQUE) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « AFFECTATION DU RESULTAT ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

*MBP
DP*

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constituer le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 21 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 21

L'article 21 (EXERCICE SOCIAL) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « DISSOLUTION – LIQUIDATION ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Md P
AB

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME DECISION

Les associés décident collectivement de modifier l'article 22 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 22

L'article 22 (COMPTES ANNUELS) est supprimé et remplacé par un nouvel article dénommé « CONTESTATIONS ».

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME DECISION

Les associés décident collectivement de supprimer l'article 23 (AFFECTATION DU RESULTAT).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME DECISION

Les associés décident collectivement de supprimer l'article 24 (DISSOLUTION - LIQUIDATION).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME DECISION

Les associés décident collectivement de supprimer l'article 25 (CONTESTATIONS).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

*MdP
DP*

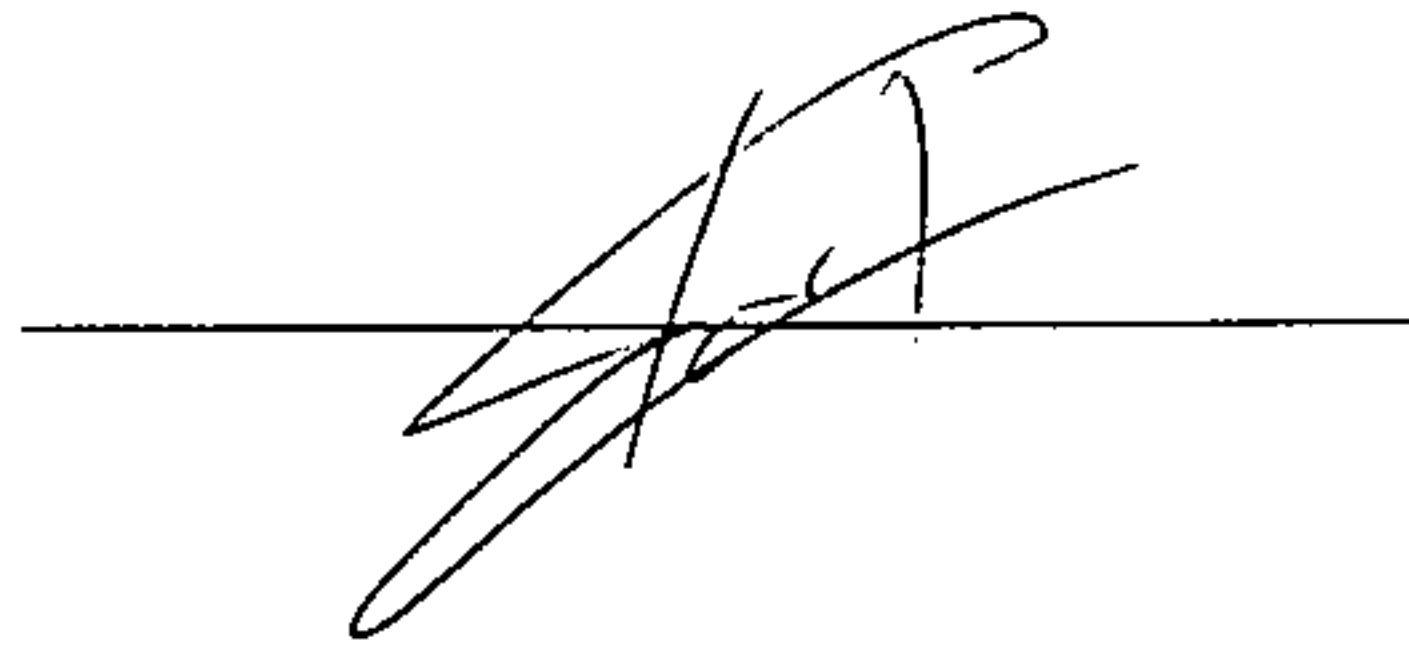
DIX-SEPTIEME DECISION

Les associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés et répertorié sur le registre des décisions collectives.

Denis DE PENA
Associé



Monique LAVACHY
ayant pour nom d'usage DE PENA
Associée



ANEP

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Siège social :

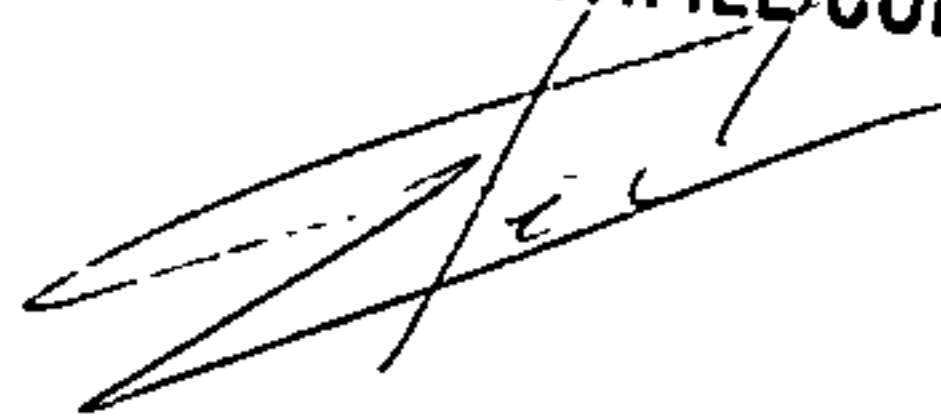
4bis rue de Paris – 94470 BOISSY SAINT LEGER

316 015 148 RCS CRETEIL

STATUTS

mis à jour à l'issue des décisions collectives des Associés prises le 25 juillet 2007

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the stamp.

ARTICLE UN FORME

La société « ANEP », Société à Responsabilité Limitée, constituée suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 1979 a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 31 décembre 1985, la forme de la société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 janvier 1986.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 18 décembre 2003, soumise à la loi régissant les Sociétés par Actions Simplifiées et aux présents statuts.

ARTICLE DEUX OBJET

La société a pour objet

- l'étude, la fabrication, l'importation, l'achat, la vente en gros et au détail, de tous systèmes de protection et d'alarme électronique et vidéo ;
- l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, de tous matériels utilisant les techniques du son ;
- l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, des multiples petits appareillages et autres faisant appel à l'électronique, et notamment ceux ayant trait à la téléphonie tels que amplificateurs, appeleurs numéroteurs, etc. ;
- le dépôt et l'exploitation de tous brevets, marques, entrant dans le cadre de l'objet social ci-dessus défini ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises similaires par voie d'apport, fusion, société en participation ou sous toutes autres formes ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale suivante :

« ANEP »

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

4bis, rue de Paris – 94470 BOISSY SAINT LEGER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE SIX APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 francs.

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 juin 1985, le capital social a été porté à la somme de 250.000 francs par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 199.600 francs, et par voie d'apports en numéraire à concurrence de 400 francs.

Suivant décision de l'assemblée générale du 9 juin 1986, le capital social a été porté à la somme de 500.000 francs par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 250.000 francs.

Suivant décision de l'assemblée générale du 30 octobre 1987, le capital social a été porté à la somme de 1.000.000 francs par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 500.000 francs

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 avril 1994, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 francs par voie d'apports en numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 300.000 euros par voie d'incorporation de réserves.

ARTICLE SEPT CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros (TROIS CENT MILLE).

Il est divisé en 15.000 actions (QUINZE MILLE) de 20 (VINGT) euros de nominal chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE HUIT MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires pris dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE NEUF FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE DIX CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

ARTICLE ONZE DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE DOUZE DIRECTION

1) Le Président

La société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président personne physique ou personne morale.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président et dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société comprend un Directeur Général, celui-ci occupera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de réunir une Assemblée générale, les fonctions de Président.

Dans le cas contraire où le Président est dirigeant unique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2) Le Directeur Général

Le Président peut être assisté par un Directeur Général personne physique ou personne morale désigné, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Le Directeur général est nommé pour la durée des fonctions du Président.

Le Directeur général est investi du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

3) Révocation

Le Président et/ou le Directeur Général sont librement révocables à tout moment pour justes motifs pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE TREIZE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE QUATORZE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE QUINZE DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE SEIZE DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées générales.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire :

- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits non pécuniaires ; et
- l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

L'unanimité est également requise pour augmenter les engagements des associés et transférer le siège social à l'étranger.

- Décisions prises à la majorité simple

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ; et
- nomination des commissaires aux comptes.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel ;

- agrément des cessions d'actions ; et
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un Procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Le mandataire peut être :

- un actionnaire ;
- le conjoint ;
- toute autre personne.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE DIX-SEPT ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE DIX-HUIT EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE DIX-NEUF COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE VINGT AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constituer le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE VINGT ET UN DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE VINGT-DEUX CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes
Denis DE PENA
Président